



PREFET DE L'AUBE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne*

TROYES, le 11 janvier 2011

*Unité territoriale de l'Aube – Haute – Marne
24 boulevard du 14 juillet – B.P. 377
10025 TROYES cedex*

Nos réf: SAU1/E/CD/NB N° 11-36

\Sbl-ca-03\dossiers\ut10\SAU\ICPE\DOSSIER\RPC TEDECO GISEH (ex. REXAM)\DDAE juillet 2010\RPC rapport Coderst.odt

Affaire suivie parCéline DEFARCY
celine.defarcy@industrie.gouv.fr

Tél. 03 25 82 80 92 Fax: 03 25 73 72 03

Objet: Installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.: Demande d'autorisation d'exploiter de la société RPC TEDECO GIZEH

SOCIETE RPC TEDECO-GIZEH À SAINT THIBAULT

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 23 juillet 2010, Monsieur le Préfet de l'Aube a transmis à l'inspection des installations classées pour examen et avis, une demande présentée par la société RPC TEDECO-GIZEH, en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter ses installations sur la commune de Saint-Thibault. Suite au rapport de non complétude établi par l'inspection le 02 août 2010, un dossier complété a été remis le 06 septembre 2010 et des compléments ont été apportés par courrier du 02 novembre 2010.

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Identification de l'établissement

Raison sociale : RPC TEDECO-GIZEH

Siège social : 199, avenue Pierre Brossolette – BP 2 – 10 001 TROYES Cedex

Adresse du site : Z.A.C. de l'Écluse des Marots – 10 800 SAINT THIBAULT

Signataire de la demande : M. Thierry BERNET, Directeur Général

Effectif actuel : 90 personnes

Activité : Fabrication d'emballages en matière plastique

II – OBJET DE LA DEMANDE ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

2.1 - Description sommaire du projet

La Société RPC TEDECO-GIZEH, spécialisée dans la fabrication d'emballages en matières plastiques, est installée depuis 1919 sur la commune de TROYES. Au fil des décennies, les terrains jouxtant l'usine se sont recouverts de nombreuses habitations et immeubles rendant le contexte environnemental difficile à l'exploitation de l'usine. Pour cette raison et suite à la disponibilité du bâtiment exploité par SMB GIGANT sur la ZAC de l'Écluse des Marots sur la commune de SAINT-THIBAULT, RPC TEDECO-GIZEH a pris la décision de déplacer son outil de production dans cette zone industrielle adaptée à ses activités et présentant les avantages suivants

- superficie correspondant aux besoins de production et de stockage,
- implantation à distance des zones habitées,
- réseau routier et autoroutier favorable et permettant un accès direct sans traversée de commune,
- distante de 7 km de l'usine mère ceci permettant de conserver le personnel du site et le maintien de l'emploi,
- site déjà équipé des aménagements nécessaires à la protection de l'environnement (séparateur à hydrocarbures, rétention incendie...).

La société RPC TEDECO-GIZEH appartient au groupe RPC qui compte 40 usines en Europe et emploie 6 000 personnes pour la fabrication de vaisselle jetable, de gobelets de distribution, de bouteilles d'emballages ménagers, de bobines et d'emballages alimentaires. Les établissements français de TROYES et de BOUXWILLER, occupent une position de leader pour la fourniture d'emballages rigides pour l'industrie laitière en Francopots, couvercles, barquettes, coupelles. Le client principal est le groupe LACTAL. Ses autres clients de renommé sont Senoble, Yoplait, Alsace Lait et Maître Laitier du Contentin.

2.2 - Classement des installations et situation administrative

D'après les éléments du dossier, l'établissement comprend les installations suivantes classables au titre de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	R (km)
2661.1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Injection, extrusion et thermoformage Production quotidienne maximale 92 t	A	1

Les autres installations relèvent du régime de la déclaration ou ne sont pas classables au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	R (km)
2661.2.b	Transformation de polymère (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Broyage pour réemploi Production maximale journalière : 3,5 t	D	
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Matières premières En sac ou big bag : 100 m ³ En silos : 560 m ³ Volume total : 660 m ³	D	
2663.2.c	Stockage de pneumatiques et produits sont 50 % moins de la masse totale unitaire est composée de polymères non alvéolaires, ni expansés (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Produits semi-finis, finis, broyés Sur palettes/box 7 800 m ³ Produits broyés en silos 340 m ³ Volume total: 8 140 m ³	D	
2450.3	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textile utilisant une forme imprimante offset sans séchage thermique, la quantité d'encre consommée étant inférieure à 100 kg/j	Encres sans solvant offset par séchage ultra violet Consommation annuelle : 5 000 kg Consommation quotidienne : 11 kg	NC	
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public, le volume stocké étant inférieur à 1000 m ³	Cartons: 380 m ³	NC	
1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Palettes : 135 m ³	NC	
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	Stockage et emploi de produits étiquetés R51/53 Quantité totale : 0,01 t	NC	

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	R (km)
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage de produits étiquetés R12 Quantité totale : 0,050 t	NC	
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage de produits étiquetés R10, R11 ou R17 Ceq : 1m ³	NC	
2910	Installation de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fibrous lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale des installations étant inférieure à 2 MW	Combustible : gaz naturel 10 aérothermes : 97 kW 1 chaudière : 820 kW Puissance totale : 917 kW	NC	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	7 postes de chargement Puissance maximale de courant continu : 22 kW	NC	

A – Autorisation

D – Déclaration

NC – Non Classable

2.3 Description sommaire des installations

L'organisation du site est présenté dans le plan joint en annexe 1 de ce rapport.

Le site de SAINT THIBAULT d'une superficie totale de 26 215 m² se compose :

- d'un ensemble bâti d'une superficie totale de 10 800 m² composé d'un bâtiment A de 2 000 m² et d'un bâtiment B de 8 400 m²
- de la voirie, d'une superficie totale de 7 200 m² comprenant les aires de circulation et les parkings
- de deux bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales de 130 et 675 m²
- de surfaces engazonnées.

L'ensemble du site est clôturé par un grillage, l'accès aux installations s'effectue par trois portails côté giratoire, ouest et est.

Le bâtiment B abritera les installations de transformation de polymère, 15 unités de thermoformage, 2 extrudeuses et 4 unités d'injection, et le bâtiment A sera dévolu au stockage des produits semi-finis et des produits finis en attente d'expédition.

Des silos de stockage des granulés des différents plastiques entrant dans les procédés de fabrication seront situés aux extrémités sud ouest et nord ouest du bâtiment B.

La production d'emballages alimentaires sera assurée par les étapes suivantes

- livraison de matières premières et auxiliaires de fabrication,
- mélanges des thermoplastiques,
- injection et extrusion,

- thermoformage,
- impression,
- conditionnement,
- stockage et expéditions,
- broyage.

Les procédés employés par RPC TEDECO GIZEH pour la fabrication de ses produits sont:

- l'injection qui assure la transformation des granulés en pots, barquettes, couvercles avec ou sans étiquette de décor par injection de matières dans un moule,
- l'extrusion qui assure la transformation des granulés en feuille de plastiques enroulées sous forme de bobine,
- le thermoformage qui consiste à transformer les feuilles extrudées en pots, barquettes ou couvercles par déformation à chaud,
- l'impression par technique offset qui consiste à décorer les pots, barquettes et couvercles par dépôt d'encre ou par étiquetage.

III - SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le futur site d'exploitation de RPC TEDECO GIZEH sera implanté au cœur de la ZAC de l'Écluse des Marots au Nord de la commune de SAINT THIBAULT, en section ZY du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ), en zone autorisant les installations classées pour un rayon d'affichage inférieur à 3 km, en dehors de toute servitude et hors d'un périmètre d'espace naturel classé ou patrimoine culturel. L'environnement ne présente pas de sensibilité particulière excepté la présence d'une nappe affleurante (niveau proche de 2,6 m sous le secteur) exposée aux pollutions industrielles et agricoles.

1) Origine et utilisation de l'eau

Le site est alimenté par le réseau d'adduction publique en un point équipé d'un compteur, de vannes de coupure et d'un dispositif de disconnection qui devra être contrôlé annuellement. L'eau sera utilisée à des fins domestiques pour l'alimentation en eau potable des locaux sociaux et du réfectoire, et à des fins industrielles pour les apponts en eau des installations de réfrigération et de la chaudière. La consommation prévisionnelle est estimée à 10^3 m³ par jour soit 3 650 m³/ an. Elle fera l'objet d'un relevé hebdomadaire qui sera consigné dans un registre. Il convient de noter qu'afin de limiter les consommations d'eau, RPC TEDECO GIZEH a fait le choix d'équipements de réfrigération fonctionnant en circuit fermé, par voie sèche et renfermant un fluide réfrigérant non polluant (substitutif du R22).

2) Rejets aqueux

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal pour être traitées sur la station d'épuration communale. Le volume rejeté est estimé à 80 % du volume consommé soit 8³ m³/jour.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées par des ouvrages traditionnels de génie civil (chéneaux, descentes de gouttières, regards, conduits) puis dirigées directement dans les bassins d'infiltration B pour la partie Ouest du bâtiment B et A pour la partie Est du bâtiment B et le bâtiment A.

Les eaux pluviales de voiries sont interceptées par des regards à grille puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans des cuves enterrées puis dans le bassin d'infiltration A. Le séparateur d'hydrocarbures garantira un rejet inférieur à 1 mg / l d'hydrocarbures.

Les volumes d'eaux pluviales estimés sur 24 h sont de 980 m³ pour une pluie moyenne et de 738 m³ en cas d'orage décennal.

Les eaux industrielles proviendront des purges des circuits de réfrigération qui seront collectées et dirigées dans le réseau d'eaux pluviales vers le bassin d'infiltration A en passant par le séparateur à hydrocarbures. Le volume rejeté est estimé à 20 % du volume consommé soit 2 m³/ j.

Les eaux rejetées après le séparateur feront l'objet d'un contrôle annuel après un épisode pluvieux, leurs caractéristiques devront respectées les valeurs limites fixées aux articles 32 et 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

RPC TEDECO GIZEH disposera d'une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire des réseaux et le Maire de SAINT THIBAULT.

3) Impact sur le sol et le sous-sol

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle liés à la présence de fûts et containers de produits liquides potentiellement polluants (encre, huiles, lubrifiants, dégraissants, ...) ceux-ci seront placés sous rétention.

Le site est également doté d'une rétention des eaux d'extinction incendie assurant le confinement de 1175 m³ d'eau. Cette rétention est assurée par 4 cuves enterrées de 120 m³, les quais de chargement pour un volume de 700 m³ et les réseaux capables de retenir 80 m³. Ce volume est suffisant pour retenir les besoins en eau d'extinction incendie évalués par RPC TEDECO GIZEH dans son dossier en accord avec ceux requis par les services d'incendie et de secours.

4) Rejets atmosphériques

Les principaux rejets atmosphériques générés par les installations de RPC TEDECO GIZEH seront les rejets canalisés des extracteurs des lignes d'extrusion, d'injection et d'impression. Ils seront collectés par des centrales de traitement d'air et rejetés par l'intermédiaire de cheminées sur lesquelles seront installés des points de prélèvements d'échantillons.

Les rejets canalisés des installations de combustion (chaudière et aérothermes pour le chauffage des locaux) seront en effet très faibles par rapport aux rejets de ce type de la ZAC des Marots il en sera de même pour les rejets diffus issus du trafic de véhicules le site étant situé à proximité d'axes routiers très fréquentés (A5 et RD 671).

Aucun procédé ne sera susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives.

Les familles de plastiques utilisées dans les procédés d'extrusion et d'injection mis en œuvre par RPC TEDECO GIZEH sont des thermoplastiques de type polyoléfine (polypropylène) et polystyrénique (polystyrènes et copolymères). D'après les éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le polypropylène commencerait à se

décomposer vers 200-250 °C en générant des hydrocarbures aliphatiques insaturés (éthylène, butène), des aldéhydes, des cétones et des acides gras peu volatils, et les polystyrènes et copolymères commencerait à se décomposer vers 200-250 °C en dégageant les monomères en particulier le styrène, l'acrylonitrile, le méthacrylate de méthyle ainsi que des hydrocarbures benzéniques, des nitriles et des aldéhydes. Ces composés sont des Composés Organiques Volatils (COV).

Aucun résultat analytique permettant de qualifier et quantifier ces émissions n'est à ce jour disponible. Néanmoins, d'après les éléments du dossier, les températures de mises en œuvre n'excèderont pas 160 + ou – 10 °C pour le thermoformage, 190 + ou – 10 °C pour l'extrusion, et 230 + ou – 10 °C pour l'injection, on peut donc supposer que les émissions seront réduites.

Afin de s'en assurer, il sera demandé à l'exploitant de réaliser dans les quatre mois suivant la mise en service de ses installations une caractérisation de ses rejets atmosphériques et une évaluation de leur impact sur l'environnement et de leur impact sanitaire, et de proposer en cas de besoin la mise en place de moyens de traitement adaptés.

Les lignes d'impression ne seront à l'origine d'aucun rejet à l'atmosphère excepté l'ozone libéré lors de la polymérisation des encres. Ces lignes feront également partie de l'étude susvisée.

5) Déchets

Les lignes de production sont de type INLINE (production en continu) ce qui permet de réduire la production de déchets. Les chutes et rebuts de fabrication seront récupérés, broyés en interne puis réutilisés dans le process ou expédiés pour valorisation matière externe.

Les déchets d'emballages (papiers, cartons, palettes, plastiques) seront éliminés à l'extérieur pour valorisation. Seuls les DIB (déchets non valorisables) seront mis en décharge. Les déchets d'huiles usagées feront l'objet d'un traitement spécifique dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets inertes seront entreposés dans des bennes spécifiques sur une aire aménagée et les déchets présentant un risque de pollution seront entreposés sur rétention à l'abri de la pluie.

Tous les déchets feront l'objet d'un enlèvement régulier avec établissement d'un bordereau de suivi de déchets pour les dangereux. La gestion des déchets fera l'objet de la tenue d'un registre conforme à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005.

6) Impact sonore et vibrations

Les sources sonores intérieures générées par les activités de RPC TEDECO GIZEH proviendront essentiellement des lignes de production par thermoformage, du broyeur, du convoyage des produits et du fonctionnement des utilités (compresseurs, chaudière).

Les sources sonores extérieures auront pour origine le fonctionnement des systèmes d'extraction d'air des bâtiments, le fonctionnement des utilités (groupes froids), les opérations de chargement et de déchargement, le trafic des véhicules (poids lourds et chariots de manutention). Les équipements placés à l'extérieur (groupes froids et

groupes de traitement d'air) seront isolés phonétiquement pour garantir le respect des seuils réglementaires.

L'établissement pourra fonctionner en continu, cependant les activités en extérieur (livraisons, expéditions) seront limitées la nuit et le week-end.

Les mesures des niveaux sonores réalisées en limite de propriété de l'usine mère située à TROYES en 2006 n'ont pas révélé de dépassement des valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 2007. Il devrait en être de même pour l'implantation future à SAINT THIBAULT. Afin de le vérifier, une campagne de mesures de bruit sera réalisée dans un délai de trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'usine.

En ce qui concerne les vibrations, les massifs de fondation des machines susceptibles d'en émettre seront calculés pour résister aux effets dynamiques, ces nuisances seront donc limitées à la proximité des installations, elles proviendront essentiellement des compresseurs et des groupes froids.

7) Transports et approvisionnements

Les activités de RPC TEDECO GIZEH induiront un trafic quotidien de 9 camions en réception consommables et 8 camions en expédition produits, soit 17 camions par jour. Ce trafic représentera une augmentation du flux actuel de camions de la RD 671 de l'ordre de 0,93 %. L'essentiel du trafic s'effectuera de 6 à 22 heures.

La proximité d'axes routiers majeurs (RD 671 et autoroute A5) limitera la traversée des communes avoisinantes. Pour pénétrer sur la ZAC de l'Écluse des Marots, les véhicules empruntent impérativement la RD 671 ou la bretelle de l'échangeur autoroutier et parviennent dans tous les cas au rond-point de desserte de la zone pour se diriger ensuite vers l'un des trois portails de l'établissement. Portail Nord affecté aux aires de parking Direction et visiteurs, portail Est affecté à l'aire de parking du personnel, portail Ouest affecté à l'aire de déchargement.

8) Évaluation des risques sanitaires

La sélection des agents contribuant au risque sanitaire n'a identifié aucun polluant traceur de risque. L'évaluation des risques sanitaires s'est donc arrêtée à l'étape de 2 d'identification des dangers et de définition des relations dose/effet. L'exploitant conclut qu'au regard des hypothèses formulées, de l'environnement, des techniques disponibles et des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) existantes à ce jour, un risque sanitaire lié aux activités exercées par RPC TEDECO GIZEH peut être exclu.

Compte-tenu de l'absence de qualification et de quantification de ses rejets atmosphériques, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de cette évaluation à partir des résultats de l'étude de caractérisation et de quantification des rejets atmosphériques susvisée (cf. § 4) qui devra être réalisée dans un délai de quatre mois suivant la mise en service de ses installations.

IV – ETUDE DES DANGERS

La méthodologie proposée répond au contenu de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de

l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Conformément à cet arrêté, le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

1) Risques liés à l'environnement naturel

Le projet a fait l'objet d'une analyse du risque foudre conforme à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et à sa circulaire d'application.

Elle a aboutit à la nécessité de mettre en place une protection de niveau IV pour le bâtiment A et III pour le bâtiment B conformes à la norme NF EN 62305-2. Ces dispositifs seront mis en place avant l'exploitation de l'usine et feront l'objet d'une vérification dans les 6 mois suivant leur mise en fonctionnement puis tous les ans visuellement et tous les 2 ans par un organisme compétent.

La foudre n'a pas été retenue comme risque extérieur pour le projet. Il en est de même pour le risque d'inondation et le risque sismique.

2) Proximités dangereuses

Les établissements présents sur la ZAC des Marots ne présentent pas de caractère dangereux impliquant la définition de périmètre d'isolement. A environ 200 m au Nord des futurs terrains de RPC TEDECO GIZEH sont implantées les Distilleries de l'Aube (Dislaub) dont les risques accidentels font l'objet d'un périmètre de sécurité. Toutefois, le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en cours d'élaboration n'affecte pas les futures parcelles de RPC TEDECO GIZEH.

3) Intérêts à protéger

Les habitations les plus proches sont localisées sur le territoire de BUCHERES à environ 400 m au Nord ouest des limites de l'établissement. Plusieurs ERP sont recensés à proximité du site. Les plus proches sont situés à 15 m environ.

Aucune cible sensible (école, hôpital...) ou lieu de rassemblement occasionnel ou saisonnier n'est recensé aux abords du projet ni dans un périmètre de 200 m.

4) Analyse des risques

Elle met en évidence les dangers présents dans l'installation, les conséquences prévisibles et les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets.

L'analyse préliminaire des risques menée par le groupe de travail a mis en évidence 38 phénomènes dangereux dont 8 de gravité 3 et un de gravité 4 (conséquences à l'extérieur du site ou internes à l'établissement par effet domino)

- l'incendie du stockage des granulés de plastiques en sacs et bigs bags
- l'incendie des articles de conditionnement
- l'incendie du stockage des huiles
- l'incendie du stockage des produits finis et semi-finis
- l'incendie au niveau des lignes d'injection, d'extrusion et de thermoformage
- l'explosion au niveau de la production d'air comprimé

- l'explosion au niveau de l'atelier de charge des engins de manutention
- l'incendie et l'explosion de la chaudière de chauffage des locaux

Le phénomène dangereux retenu comme le plus critique (celui de gravité 4) est l'incendie du stockage des produits finis et semi-finis (bâtiment A).

5) Étude de réduction des risques

La représentation schématique de ce phénomène critique (nœud papillon) a permis d'identifier les barrières capables de s'opposer à l'apparition du risque (prévention) et à ses conséquences (protection).

Les mesures de prévention retenues par l'exploitant dans son dossier concernent:

- les dispositions constructives clôture et surveillance, isolement des locaux, conception des circuits,
- les procédures et les consignes d'exploitation, la formation du personnel, l'interdiction de fumer, le permis de feu, la délimitation des zones à risques,
- la réduction des sources d'ignition la protection contre la foudre, les défauts électriques, les sources thermiques et mécaniques.

Les mesures de protection retenues par l'exploitant dans son dossier concernent:

- l'implantation de l'établissement éloigné des habitations, l'isolement des bureaux,
- le compartimentage et l'aménagement des stockages,
- l'organisation des secours détection incendie, procédures d'urgence et de sécurité,
- les moyens d'extinction les extincteurs, RIA (Robinets d'Incendie Armé), les bornes et réserves incendie, l'accessibilité des engins de secours,
- la protection des personnes alarme et procédure d'évacuation, point de rassemblement,
- le confinement des eaux d'extinction incendie.

Les Éléments Prépondérants Pour la Sécurité (EPPS) retenus par l'exploitant parmi les barrières identifiées sont les suivants

- mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) entre les bâtiments A et B,
- portes EI 120 (coupe-feu 2 heures) entre les bâtiments A et B,
- cantonnement dans le bâtiment A de stockage,
- exutoires de fumées dans le bâtiment A,
- rétention incendie.

6) Quantification des effets redoutés et calculs des distances d'effets

Le phénomène dangereux d'incendie du stockage de produits finis et semi-finis a été quantifié en prenant en compte les éléments prépondérants pour la sécurité susvisés

- les flux thermiques ont été évalués en intégrant l'atténuation due aux façades et mur REI,
- les eaux d'extinction pouvant entraîner des produits de décomposition mais restant confinées dans la rétention, aucune conséquence n'a été redoutée.

Les zones d'effets de ce phénomène dangereux ainsi calculées sont représentées dans le plan joint en annexe 2 de ce rapport.

Le flux thermique de 8 kW/m² (seuil des effets domino et des dégâts graves sur les structures, seuils des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très

graves pour la vie humaine) atteint le groupe froid situé à l'extérieur et le auvent. Aucun effet domino n'est attendu pour ce qui concerne le groupe froid (constitué en majorité de métal). En revanche, ce flux pourrait initier l'incendie des palettes, matières premières et huiles usagées stockés sous le auvent, les effets thermiques évalués de 3 et 8 kW/m² seraient maintenus dans les limites de propriété de l'établissement. Pour limiter ce risque, l'exploitant a prévu d'équiper le auvent d'une détection incendie.

Le risque a donc été considéré comme acceptable par l'exploitant qui n'a pas proposé de mesure complémentaire de réduction des risques à celles citées précédemment.

7) Analyse et avis de l'inspection des installations classées sur l'étude de dangers

Suite à l'examen du premier dossier déposé en juillet, l'inspection estimant que les éléments prépondérants pour la sécurité retenus par l'exploitant et dont il a tenu compte pour l'estimation des effets de l'incendie du stockage de produits finis et semi-finis n'étaient pas suffisamment argumentés, elle a demandé à l'exploitant de compléter son étude de dangers.

Les compléments demandés avaient pour but de s'assurer de la stabilité de la structure en cas d'incendie suffisance du mur REI 120 conséquences en cas d'incendie du auvent: n'entraînera-t-il pas la structure du bâtiment en créant ainsi des problèmes de sécurité pour les équipes d'intervention

L'inspection avait également demandé à l'exploitant de justifier les demandes de dérogation vis-à-vis des dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments prescrites par les arrêtés ministériels type régissant les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2661 et 2662 atelier de broyage et bâtiment de stockage de produits finis et semi-finis, et d'étudier la conformité vis-à-vis de cet arrêté des installations de transformation des polymères par extrusion, injection et thermoformage visées par la rubrique 2661.

Les compléments apportés en septembre 2010 ont été jugés insuffisants, une nouvelle demande a donc été effectuée et précisée. L'exploitant y a répondu par courrier du 02 novembre 2010.

Les éléments apportés permettent de répondre aux demandes de dérogation concernant l'implantation par rapport aux limites de propriété de l'atelier de broyage en limitant toutefois la quantité de matière présente dans cet atelier à 2 tonnes de matières plastiques (bigs-bags). Cette restriction a été prise en compte dans le projet d'arrêté d'autorisation proposé. Ils permettent également de répondre aux demandes de dérogation concernant le comportement au feu du bâtiment A de stockage de produits finis et de l'atelier de broyage.

En revanche, ces compléments ne comportent toujours pas d'étude de la conformité des installations de transformation des polymères par extrusion, injection et thermoformage vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel type du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661. L'exploitant estime en effet que ces installations ne sont pas concernées par ces dispositions car celles-ci relèvent du régime de l'autorisation et non de la déclaration. Cependant, aucun élément n'étant apporté dans l'étude de dangers sur les conséquences en cas d'incendie dans le bâtiment B sur les installations voisines, et comme indiqué dans le courrier de Monsieur le Préfet du 01 octobre 2010, l'inspection a repris les dispositions de cet arrêté-type dans le projet d'arrêté d'autorisation proposé et a demandé à l'exploitant de définir la conformité ou non vis-à-vis de ces dispositions et de justifier les demandes de dérogation.

V - ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 10-306220 octobre 2010. Elle s'est déroulée du lundi 15 novembre 2010 au mardi 14 décembre 2010 inclus.

Dans son rapport du 05 janvier 2011, le Commissaire Enquêteur indique que, pendant cette enquête, aucune réclamation tant verbale qu'écrite n'a été formulée et que, seule, une délibération du Conseil Municipal de VERRIERES en date du 30 novembre 2010, parvenue par courrier postal le 14 décembre à la Mairie de SAINT-THIBAULT, émet un avis favorable à installation de la société RPC TEDECO GIZEH sur la commune de SAINT-THIBAULT.

VI – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son rapport établi le 05 janvier 2011, le commissaire enquêteur émet les conclusions suivantes :

« La société RPC TEDECO-GIZEH, spécialisée dans la fabrication d'emballages en matière plastique, est installée à Troyes depuis 1919. Au fil des décennies, les terrains jouxtant l'usine se sont urbanisés, rendant ainsi le contexte environnemental difficile à l'exploitation.

Pour cette raison, la société a pris la décision de transférer son outil de travail vers un lieu plus adapté.

Son choix s'est porté sur la commune de Saint Thibault. Des bâtiments, érigés sur une parcelle située ZAC de l'Ecluse des Marots, sont libres et vacants. Ils étaient précédemment exploités par la SMB GIGANT.

L'implantation de l'usine sur le site de St Thibault est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, en raison de la transformation des polymères et de l'installation de réfrigération par compression.

Les différentes études menées (études d'impact et des dangers) font apparaître des mesures de protection proportionnées aux enjeux, tant sur le plan de l'environnement que de la sécurité, contribuant ainsi à la réduction des risques. Cependant des évaluations complémentaires pourront éventuellement être envisagées.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée, ni de remarque contradictoire apportée lors de la durée légale de l'enquête publique, j'émets un avis favorable à l'autorisation d'exploiter une installation spécialisée dans la fabrication d'emballages en matière plastique par la société RPC TEDECO GIZEH.

VII – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES

Par délibération du 30 novembre 2010, le Conseil Municipal de la commune de VERRIERES a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée.

VIII – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Avis de la DRAC

Par lettre du 26 octobre 2010, le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Champagne-Ardenne indique n'avoir aucune observation à formuler concernant cette demande.

2) Avis de la DIRECCTE (ex-DDTEFP)

Par lettre du 9 novembre 2010, la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne émet un avis favorable à la demande présentée sous réserve du respect des dispositions suivantes du code du travail :

- Prévention du risque incendie des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois (art R4227-39 du code du travail).
- Prévention du risque bruit appartient à l'entreprise de réduire le risque d'exposition au bruit de ses salariés de manière collective, en agissant par exemple sur
 - la mise en œuvre d'autres procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition au bruit ou nécessitant une exposition moindre,
 - le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à accomplir, le moins de bruit possible,
 - la modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes de travail,
 - l'information et la formation adéquate des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit,
 - les moyens techniques pour réduire le bruit aérien en agissant sur son émission, sa propagation, sa réflexion, tels que réduction à la source, écrans, capotages, correction acoustique du local,
 - les moyens techniques pour réduire le bruit de structure, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation,
 - la réduction de l'exposition au bruit par une meilleure organisation du travail, en limitant la durée et l'intensité de l'exposition et en organisant convenablement les horaires de travail, en prévoyant notamment des périodes de repos (art R 4434-1 du code du travail). Ce n'est qu'en cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par des équipements de protection collectifs que des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, doivent être mis à la disposition des travailleurs (art R 4434-7 du code du travail).
- Hygiène: conformément aux articles R 4228-5 et R 4228-10 du code du travail, des installations séparées doivent être prévues pour les travailleurs masculins et féminins.

3) Avis de la DDT (ex-DDEA)

Par lettre du 25 octobre 2010, le Chef du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube indique que le projet présenté n'appelle aucune observation de la part de son service.

4) Avis de l'ARS (ex-DDASS)

Par lettre du 27 décembre 2010 , la Direction Régionale de la Santé ~~émet~~ avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- Alimentation en eau

Le site est alimenté en eau par le réseau public communal.

L'eau du réseau public est utilisée pour les usages sanitaires (estimatif de 3/8 et industriels (estimatif de 2/8).

Un dispositif de disconnection est installé sur le site, afin de protéger le réseau public de toute contamination, et fera l'objet d'un contrôle annuel.

- Protection de la ressource en eau

Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation d'une collectivité. A noter cependant, la présence du champ captant de Troyes et du SIAEP Nord de la Morgne en aval du site (au nord).

Les eaux pluviales des toitures sont rejetées sans traitement dans les bassins d'infiltration A ou B selon les bâtiments.

Les eaux pluviales des voiries sont rejetées via un séparateur d'hydrocarbures (rejet <1mg/l) dans d2 cuves enterrées, puis dans le bassin d'infiltration A.

Un suivi annuel des eaux de voiries après traitement sera réalisé (après un épisode pluvieux) pour les paramètres température, pH, MES, DCO, DB2020tote global, phosphore et hydrocarbures totaux.

Les eaux suées de sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal de Buchères.

Les eaux usées industrielles (purges des circuits de réfrigération) seront dirigées via le séparateur d'hydrocarbures vers le bassin d'infiltration A.

Tous les rejets du site dans un réseau public doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire des réseaux avant le démarrage de l'exploitation.

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux, tous les dispositifs de sécurité et de contrôle devront être vérifiés régulièrement conformément aux éléments proposés dans le dossier.

- Rejets atmosphériques

Le site dispose d'extracteurs de lignes d'extrusion et d'injection qui n'ont pas fait l'objet de mesures à l'émission sur le site actuel en activité (dispositifs anciens, process différent).

Aucun traitement de ses émissions n'est envisagé sur le site en projet.

Une campagne de mesures dit être réalisée le 1er trimestre de fonctionnement afin de caractériser les émissions (débit, poussières, COV totaux non méthaniques et spéciation des COV) et de confirmer le choix de non traitement.

- Nuisances sonores

Une étude acoustique a été réalisée en 2010 sur 3 points (en limite de propriété) pour l'estimation du bruit résiduel, en période diurne et nocturne.

Une étude acoustique doit être réalisée le 1er trimestre de fonctionnement afin de vérifier le respect de la réglementation.

- Évaluation des risques sanitaires

L'étude de l'évaluation des risques sanitaires ne retient pas d'agents traceurs de risque pour cette activité et conclue à un risque acceptable pour la population.

Cette étude sera à actualiser en fonction des résultats de la campagne de mesures réalisée sur les rejets atmosphériques.

5) Avis du SDIS

Par lettre du 18 novembre 2010, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours indique que « *pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes:* »

- *N°1: Rédiger un Plan d'Opération Interne qui sera transmis au SDIS pour avis*
- *N°2: Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit de 540 m3/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes*
 - *Un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200 m du premier. Ce réseau doit répondre aux conditions suivantes*
 - *son ou ses réservoirs source» disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 1080 m³ compte-tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre*
 - *les canalisations fournissent un débit minimum de 540l/s sous une pression de 1 bar*
 - *A défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 1080l/s accessible aux engins d'incendie, située à 400 m de l'entrée principale du bâtiment.*

Pour obtenir les débits minimums exigibles, la combinaison des deux solutions décrites ci-dessus peut-être réalisée. Toutefois, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, disposer d'au minimum un tiers des besoins en eau sur le réseau sous pression.

Par courrier du 10 janvier 2011, le pétitionnaire a demandé au SDIS que le POI soit remplacé par un Plan d'Intervention plus opérationnel et moins lourd en terme de gestion qu'un POI et proposer que ce plan soit défini dans les trois mois suivant la mise en service des nouvelles installations. Par contact téléphonique du 11 janvier 2011, le SDIS a confirmé à l'inspection son accord pour cette modification.

6) Avis du SNS

Le Chef de la Subdivision Spécialisée Qualité et Police de l'Eau du Service de Navigation de la Seine n'a pas émis d'avis.

7) Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile

Le chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile n'a pas émis d'avis.

8) Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine n'a pas émis d'avis.

IX – AVIS DU CHSCT

Par courrier du 06 octobre 2010, les membres du CHSCT de RPC TEDECO GIZEH ont fait part à Monsieur le Préfet des observations suivantes sur le projet de déménagement de leur site actuel situé à TROYS sur le site de SAINT THIBAULT

- étant donné qu'il sera installé un réseau de RIA, il est demandé une formation au maniement de ces équipements pour tous les équipiers de première intervention (25 personnes)
- vu la différence d'implantation des machines par rapport au site actuel, il sera nécessaire de refaire une cartographie des bruits sur le nouveau site.

Ils ont également indiqué avoir disposer d'un exemplaire du dossier et avoir fait une visite du futur site et avoir été informé des implantations, des modifications et des aménagements envisagés.

X- AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les conclusions du Commissaire enquêteur et les observations émises par les services administratifs consultés ont fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant et ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Les dispositions suivantes sont proposées

- eau: les dispositifs de disconnection seront contrôlés annuellement relevé des consommations en eau sera effectué chaque semaine et consigné dans un registre les eaux pluviales et industrielles seront traitées sur un séparateur à hydrocarbures garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l avant rejet vers les bassins d'infiltration la qualité des rejets des eaux pluviales sera contrôlée annuellement les cuves et quais de récupération des eaux incendie seront maintenus vide et en état afin d'assurer le confinement des eaux en cas d'incendie
- rejets atmosphériques collecte de l'ensemble des rejets atmosphériques des lignes de production par extrusion, injection, thermoformage et impression et rejet par l'intermédiaire de cheminées dont la hauteur aura été évaluée conformément à la réglementation en vigueur, réalisation dans un délai de quatre mois suivant la mise en service des installations d'une campagne de caractérisation (qualitative et quantitative) de l'ensemble des rejets des lignes d'extrusion, d'injection, de thermoformage et d'impression, évaluation de l'impact environnemental de ses rejets et de leur impact sanitaire;
- bruit: réalisation dans un délai de trois mois suivant la mise en service des installations d'une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété
- foudre: mise en place des dispositifs de protection contre la foudre de niveau IV pour le bâtiment A et de niveau III pour le bâtiment B et vérification dans les 6 mois suivant la mise en service des installations

- prévention et protection des risques d'incendie dans l'atelier de broyage, limitation de la quantité de matières plastiques à 2 tonnes (condition permettant la dérogation de distance de cet atelier par rapport aux limites de propriété), prescriptions des dispositions de l'arrêté ministériel type du 14 janvier 2000 pour les installations de transformation par injection, extrusion, thermoformage situées dans le bâtiment B, moyens d'extinction prescrits par le SDIS, élaboration d'un Plan d'Intervention dans un délai de 5 mois suivant la notification de l'arrêté proposé et réalisation d'un exercice une fois par an.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société RPC TEDECO GIZEH en vue d'exploiter ses installations sur la commune de Saint-Thibault sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Rédacteur L'Inspecteur des Installations Classées signé Céline DEFARCY	Validateur et Approbateur Pour le Directeur et par délégation, Le Chef de l'Unité Territoriale Aube – Haute-Marne, signé Jean-Marie GIROD-ROUX
---	--